

GE_GERICHTE ACPR/801/2021 vom 19. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_801_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/801/2021 du 19 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/801/2021 del 19 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4) et avoir été formé par le prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que les conditions ne sont pas remplies pour une expertise psychiatrique.

E. 2.1

En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'art. 182 CPP – qui figure au Titre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. L'expertise judiciaire se définit comme une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiées par le juge à un ou plusieurs spécialistes pour qu'il l'informe sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 182 CPP). L'expert apporte donc son aide à l'autorité en constatant et appréciant l'état de fait grâce à ses connaissances particulières, en aidant l'autorité à tirer les conclusions techniques des constatations qu'elle aura elle-même faites et en éclairant l'autorité sur les principes généraux relevant de son domaine de compétence (op. cit., n. 4 ad art. 182). Dans certains cas, la loi prescrit le recours à un expert, par exemple dans l'hypothèse où le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (art. 20 CP) ou en cas de prononcé d'une mesure au sens de l'art. 56 al. 3 CP (op. cit. n. 22 ad art. 182).

E. 2.2

À teneur de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne

cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que

- 9/11 - P/2262/2019 confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). Il faut, mais il suffit, que le prévenu se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle, non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). Inversement, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur du simple fait que celui-ci a agi de manière irréfléchie, évolue dans un contexte familial difficile ou encore lorsque son comportement avant, pendant et après l'infraction démontre une connexion à la réalité, soit une capacité de s'adapter aux nouveaux impératifs de la situation, par exemple d'attendre ou même de se représenter mentalement une occasion de passer à l'acte. La simple possibilité, voire même la vraisemblance, que l'infraction perpétrée puisse avoir une origine psychique ne suffit pas à faire naître un doute sérieux (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand : Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 15 ad art. 20 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public expose avoir ordonné l'expertise litigieuse dès lors que E_____ n'avait cessé d'affirmer que le recourant souffrait d'un trouble psychiatrique. En outre, le caractère violent des faits reprochés et la période sur laquelle ceux-ci s'inscrivaient permettaient de s'interroger sur son état psychique. Son comportement dénotait d'une dangerosité particulière. Ces éléments ne justifient toutefois pas à eux seuls une expertise psychiatrique, lorsqu'il n'y a pas de raison de douter de la responsabilité de l'auteur. Or, des indices sérieux d'irresponsabilité n'apparaissent pas d'emblée à la lecture du dossier. En particulier, il n'existe pas le moindre élément médical permettant d'avoir des doutes quant à la responsabilité du recourant au moment des faits, le Ministère public s'étant exclusivement fondé sur les déclarations de E_____, lesquelles ne reposent que sur son ressenti, sur ses recherches sur internet ou encore sa propre conviction, et ce alors qu'elle ne paraît pas être au bénéfice d'une formation médicale lui permettant de poser un tel diagnostic. Aucune attestation médicale au dossier n'appuie cette appréciation et le recourant ne semble avoir aucun antécédent

- 10/11 - P/2262/2019 psychiatrique. En tout cas, le Ministère public n'affirme pas et ne justifie pas le mandat d'expertise à cette aune. Le comportement du recourant semble s'inscrire dans un contexte circonscrit avec une personne précise, soit son épouse, dans un climat de tension préexistante. L'intéressé ne semble donc pas présenter une menace pour la sécurité publique, ni une dangerosité particulière. La situation avec son épouse paraît s'être apaisée entre eux, aucun nouvel incident n'étant à déplorer, ce qui a du reste amené le SPMI à ne prononcer aucune mesure de protection envers l'enfant. Enfin, rien d'autre dans le discours ou l'attitude; ni aucun autre élément du dossier – en particulier l'absence

d'antécédents judiciaires –, ne permettent de fonder des doutes sérieux sur une éventuelle pathologie psychiatrique. Au regard de ce qui précède et en l'état du dossier, les conditions pour ordonner une expertise psychiatrique du recourant n'apparaissent ainsi pas réalisées.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et le mandat querellé annulé.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 436 al. 2 CPP, si ni un acquittement total ou partiel ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

E. 5.2

En l'occurrence, A_____, prévenu, a demandé des dépens chiffrés à CHF 1'938.60.-, TVA incluse, pour l'activité de son conseil (4h) dans le cadre de la présente procédure de recours. Eu égard à ses écritures, totalisant 15 pages, l'indemnité demandée, calculée au tarif horaire usuel de CHF 450.-, sera allouée, à la charge de l'État. * * * * *

- 11/11 - P/2262/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.